

## Avis multilatéral des ACVM

### Abrogation du *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs*

Le 31 août 2023

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), sauf l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**), (les **autorités participantes**) abrogent le *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs* (le **Règlement 81-104**) dans son intégralité (l'**abrogation**).

Par suite de travaux réglementaires visant à moderniser la réglementation des fonds d'investissement, la plupart des aspects opérationnels du Règlement 81-104 ont été déplacés vers le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**). Les exigences de formation prévues par la partie 4 du Règlement 81-104 (les **exigences de formation**) pour les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif (les **OPC**) dans le cadre du placement de titres d'un « OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102) constituent l'unique élément restant.

Les membres des ACVM ont rendu des décisions générales harmonisées (les **décisions générales**) en vue d'offrir un choix élargi de cours, puisque ceux prescrits par les exigences de formation sont antérieurs à l'introduction du régime des OPC alternatifs et n'aborde pas les différences entre ces derniers et les OPC classiques. Les décisions générales ont été codifiées dans le Principe directeur n° 11, *Normes de compétences pour la vente d'OPC alternatifs* (le **Principe directeur n° 11**) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Principe directeur n°11 est devenu la Règle 1000, *Normes de compétences pour la vente d'OPC alternatifs*, provisoire des Règles visant les courtiers en épargne collective (la **Règle 1000**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup>. En raison du chevauchement de la Règle 1000 avec les exigences de formation prévues à la partie 4 du Règlement 81-104, il a été établi que le Règlement 81-104 n'était plus utile.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRI est l'organisme d'autorégulation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective et toutes les opérations que ces courtiers effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. Il exerce les fonctions réglementaires de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'ACFM.

L'Autorité ne propose pas l'abrogation du Règlement 81-104 et continuera de s'appuyer sur sa décision générale locale<sup>2</sup>. Il convient de conserver les exigences de formation au Québec étant donné que l'OCRI a dispensé par voie de décision tous les courtiers en épargne collective inscrits au Québec en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'application de ses règles à l'égard de leurs activités au Québec, sauf ses règles de fonctionnement, pendant la phase transitoire du plan de transition de l'Autorité concernant l'adhésion de ces courtiers à l'OCRI<sup>3</sup>. L'Autorité envisagera l'abrogation du Règlement 81-104 et la révocation de sa décision générale lorsque débutera la phase permanente de son plan de transition, puisqu'il est prévu que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec seront visés, à ce moment-là, par des obligations équivalentes prévues par les règles de l'OCRI.

La British Columbia Securities Commission (**BCSC**) s'attend à ce que le gouvernement de la Colombie-Britannique prenne un décret donnant effet à l'abrogation. Celle-ci prendrait alors effet en même temps que dans les autres territoires membres des ACVM, sauf au Québec, comme il est indiqué ci-dessus.

Dans certains territoires, l'abrogation nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elle prendra effet le 29 janvier 2024.

Sauf en Colombie-Britannique, le texte de l'abrogation figure à l'annexe B du présent avis et sera aussi affiché sur le site Web des autorités participantes suivantes :

www.asc.ca  
www.fcaa.gov.sk.ca  
www.mbsecurities.ca  
www.osc.ca  
www.fcnb.ca  
nssc.novascotia.ca

Puisque l'abrogation devrait être adoptée par décret en Colombie-Britannique, la BCSC publierait le décret au moment de sa prise d'effet.

## **Objet**

Les exigences de formation s'appliquent aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC et qui effectuent des opérations sur des titres d'OPC alternatifs. Toutefois, peu d'entre elles remplissent ces exigences et le contenu des cours offerts à l'heure actuelle ne traite guère des OPC alternatifs. Les décisions générales accordent une dispense temporaire des

---

<sup>2</sup> Décision n° 2021-PDG-0003, *Décision générale relative à des dispenses de certaines obligations prévues au Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs*, publiée le 27 janvier 2021 et affichée au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-104/2021-01-28/2021-PDG-0003-decision-generale-opc-alternatif-fr.pdf>.

<sup>3</sup> Avis de publication de l'Autorité, *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR*, publié le 24 novembre 2022 et affiché au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2022-11-24/2022nov24-31-103-avis-publication-nouvel-oar-fr.pdf>.

exigences de formation et prévoient un choix de cours élargi permettant de remplir ces exigences pour les opérations sur les titres d'OPC alternatifs. Néanmoins, puisque les décisions générales ont été codifiées dans la Règle 1000, le Règlement 81-104 n'a plus aucune utilité dans les territoires des autorités participantes.

L'abrogation des exigences de formation permettra aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC de continuer de choisir les cours appropriés pour remplir les exigences de compétences afin de pouvoir placer des titres d'OPC alternatifs conformément à la Règle 1000. L'abrogation se traduira par une réduction du fardeau réglementaire que les exigences de formation imposaient aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC et qui limitaient l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives.

L'abrogation et la Règle 1000 ont pour but de moderniser les exigences de formation grâce à l'introduction de normes de compétences rigoureuses pour les courtiers qui s'appliquent aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC et qui placent des titres d'OPC alternatifs. Les cours additionnels qui leur sont offerts présentant de l'information actualisée et pertinente sur les OPC alternatifs, il leur sera plus facile d'avoir accès aux stratégies de placement alternatives pour les investisseurs individuels, et la protection des investisseurs ne sera pas compromise. Par conséquent, les investisseurs individuels pourraient tirer profit des occasions additionnelles de diversification de leur portefeuille que représente un accès accru aux stratégies de placement alternatives.

## **Contexte**

L'abrogation est la dernière étape du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement des ACVM (le **projet de modernisation**) portant sur l'établissement d'un encadrement réglementaire des OPC alternatifs.

Le projet de modernisation avait pour but de revoir les paramètres de la réglementation des produits applicable aux fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne (les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe), de même qu'à évaluer si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs.

### ***Introduction des OPC alternatifs***

Le 27 mars 2013, les ACVM ont publié un avis de consultation présentant un projet d'encadrement réglementaire des OPC alternatifs (le **projet d'encadrement des fonds alternatifs**), y compris une série de questions sur les principaux paramètres du cadre réglementaire (les **questions sur le cadre réglementaire**).

Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* pour indiquer que le projet d'encadrement des fonds alternatifs serait examiné à une date ultérieure, en même temps que certaines restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe qui, selon elles, y sont liées.

Le 12 février 2015, les ACVM ont publié l’Avis 81-326 du personnel des ACVM, *Le point sur l’encadrement des fonds d’investissement alternatifs* décrivant brièvement certaines des réponses reçues à propos des questions sur le cadre réglementaire.

Le 22 septembre 2016, les ACVM ont publié des projets de modifications (les **projets de modifications**) en vue d’y inscrire un certain nombre de paramètres et de propositions énoncés dans le projet d’encadrement des fonds alternatifs et de commentaires reçus à cet égard. Il était envisagé d’abroger le du Règlement 81-104 dans les projets de modifications.

Le 4 octobre 2018, les ACVM ont publié le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (la **modification concernant les OPC alternatifs**), qui introduisait une nouvelle catégorie d’OPC appelés « OPC alternatifs », lesquels investissent dans des marchandises physiques ou des dérivés visés et empruntent des fonds ou effectuent des ventes à découvert d’une manière non permise aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102. La modification concernant les OPC alternatifs consistait à transférer dans le Règlement 81-102 la majeure partie du cadre réglementaire applicable aux fonds marché à terme prévu par le Règlement 81-104 et à renommer ces fonds « OPC alternatifs ». Elle visait à procurer aux investisseurs individuels un meilleur accès aux stratégies de placement alternatives, tout en conservant des mesures de protection adéquates.

Les ACVM ont conservé les exigences de formation, reconnaissant que les OPC alternatifs peuvent être plus complexes que d’autres types d’OPC et qu’une formation additionnelle pourrait s’avérer nécessaire pour les courtiers en épargne collective offrant ces produits. Puisque les exigences de formation sont les seules dispositions qui restent dans le Règlement 81-104, les ACVM ont indiqué leur intention d’abroger ce règlement une fois que les exigences auront été remplacées.

### ***Décisions générales des ACVM***

Le 28 janvier 2021, les ACVM ont rendu les décisions générales en vue d’offrir un choix élargi de cours de perfectionnement et de régler deux questions<sup>4</sup>. Il s’agissait d’abord de mieux harmoniser les exigences de compétence avec l’information sur les OPC alternatifs, puis de veiller à ce que les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC et qui souhaitent placer des titres d’OPC alternatifs aient la scolarité, la formation et l’expérience nécessaires pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques des OPC alternatifs qu’elles veulent recommander à un client, et ce, dans le but de protéger les investisseurs.

---

<sup>4</sup> En Ontario, la décision générale a été rendue au moyen de l’Ontario Instrument 81-506 *Temporary Exemptions from National Instrument 81-104 Alternative Mutual Funds* et a expiré le 28 juillet 2022. Le 24 février 2022, la CVMO a publié l’OSC Rule 81-507 *Extension to Ontario Instrument 81-506 Temporary Exemptions from National Instrument 81-104 Alternative Mutual Funds* donnant effet à la dispense prévue dans sa décision générale pour une durée additionnelle de 18 mois, soit du 29 juillet 2022 au 29 janvier 2024.

## ***Principe directeur n° 11 (maintenant la Règle 1000)***

Le 25 novembre 2021, l'ACFM a publié pour consultation le Principe directeur n° 11 établissant les normes de compétence pour le placement de titres d'OPC alternatifs par ses membres et les personnes autorisées. L'avis de l'ACFM qui l'accompagnait précisait que les ACVM avaient l'intention d'abroger le Règlement 81-104 à l'introduction de normes de compétence plus appropriées pour le placement de tels titres.

Entré en vigueur le 21 juillet 2022, le Principe directeur n° 11 (maintenant la Règle 1000 de l'OCRI) a adopté des normes de compétence conformes aux décisions générales. Il se distingue toutefois de celles-ci du fait qu'il prévoit l'application des normes de compétence non seulement au placement de titres d'OPC alternatifs sous le régime d'un prospectus, mais aussi sous le régime d'une dispense de prospectus.

## **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur les projets de modifications**

Le 4 octobre 2018, les ACVM ont publié un résumé des commentaires accompagné de leurs réponses avec la modification concernant les OPC alternatifs. L'annexe A présente des extraits du résumé des commentaires et des réponses portant sur la « Partie 4, *Exigences de formation et de surveillance* » du Règlement 81-104.

Des intervenants se sont exprimés en faveur de l'abrogation de cette partie en indiquant néanmoins que les ACVM devrait engager le dialogue avec l'ACFM sur la manière dont les exigences de formation pourraient devoir être revues en ce qui a trait aux OPC alternatifs. En réponse aux commentaires, les ACVM ont rendu les décisions générales en vue d'offrir un choix élargi de cours de perfectionnement pour le placement de titres d'OPC alternatifs et, par la suite, l'ACFM a adopté la Règle 1000, dans laquelle les dispositions des décisions générales ont été inscrites.

Les mémoires sont affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) au [www.osc.ca](http://www.osc.ca).

## **Adoption de l'abrogation**

Les décisions générales offrent aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC un choix élargi de cours de perfectionnement en vue du placement de titres d'OPC alternatifs. Les exigences de compétence additionnelles aident les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC à évaluer de manière appropriée la connaissance qu'ont leurs clients des OPC alternatifs et la convenance de ces produits à ceux-ci. La Règle 1000 vient inscrire dans la réglementation les dispositions des décisions générales.

La partie 4 du Règlement 81-104 prévoit les exigences de formation, mais puisque seule cette partie est toujours en vigueur dans ce règlement et que ces exigences sont maintenant remplacées par la Règle 1000, le Règlement 81-104 n'est plus utile et les autorités participantes vont l'abroger.

## Date de prise d'effet

L'abrogation prendra effet le 29 janvier 2024.

## Contenu de l'annexe

Annexe A : Extraits du résumé des commentaires du public et réponses des ACVM concernant l'avis de consultation des ACVM, *Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds alternatifs*, relatifs à la partie 4 du *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs*

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Bruno Vilone  
Directeur de l'encadrement des produits d'investissement-intérim  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4473  
Courriel : [bruno.vilone@lautorite.qc.ca](mailto:bruno.vilone@lautorite.qc.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

Noreen Bent  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6741  
Courriel : [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Jan Bagh  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 355-2804  
Courriel : [jan.bagh@asc.ca](mailto:jan.bagh@asc.ca)

Chad Conrad  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-4295  
Courriel : [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

### *Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tél. : 306 787-1009  
Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks  
Senior Analyst  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-3326  
Courriel : [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Irene Lee  
Senior Legal Counsel, Investment Funds and  
Structured Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 593-3668  
Courriel : [ilee@osc.gov.on.ca](mailto:ilee@osc.gov.on.ca)

Stephen Paglia  
Manager, Investment Funds and Structured  
Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 593-2393  
Courriel : [spaglia@osc.gov.on.ca](mailto:spaglia@osc.gov.on.ca)

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick*

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique principale  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506 453-6591  
Courriel : [ella-jane.loomis@fcnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@fcnb.ca)

## ANNEXE A

### EXTRAITS DU RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES CONCERNANT L'AVIS DE CONSULTATION DES ACVM MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS DE FONDS D'INVESTISSEMENT – FONDS ALTERNATIFS

#### PARTIE 4 DU RÈGLEMENT 81-104 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

Le 4 octobre 2018, les ACVM ont publié la version définitive du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) introduisant une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif (**OPC**), soit les « OPC alternatifs ». Le texte qui suit reproduit des extraits du résumé des commentaires et réponses concernant la « Partie 4 – Exigences de formation et de surveillance » du *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectifs alternatifs*.

Table des matières	
Partie	Titre
Partie I	Contexte
Partie II	Partie 4 – Exigences de formation et de surveillance
Partie III	Liste des intervenants
<b>Partie I – Contexte</b>	
<p>Le 22 septembre 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les <b>ACVM</b>) ont publié pour consultation des propositions visant l'abrogation du <i>Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme</i> (le <b>Règlement 81-104</b>) ainsi que la modification du Règlement 81-102, du <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>, du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>, du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> et du <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> (les <b>projets de modifications</b>). Les projets de modifications constituent la phase finale des travaux réglementaires menés actuellement par les ACVM en vue de moderniser la réglementation des produits de fonds d'investissement et visent l'élaboration d'un encadrement réglementaire plus complet des organismes de placement collectif (les <b>OPC</b>) qui cherchent à utiliser davantage de stratégies de placement « alternatives » (les <b>OPC alternatifs</b>). Nous avons reçu, concernant les projets de modifications, les mémoires de 41 intervenants. Les noms de chacun d'eux sont inclus dans la liste figurant à la partie III du présent résumé. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation.</p>	



<b>Partie II – Exigences de formation et de surveillance</b>	
<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
<p>Des intervenants appuient notre proposition de supprimer les exigences de formation applicables aux courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur les fonds marché à terme prévues dans la partie 4 du Règlement 81-104, et d’engager le dialogue avec l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l’<b>ACFM</b>) sur la manière dont les exigences de formation pourraient devoir être revues à l’égard des fonds alternatifs.</p>	<p>Nous avons réexaminé notre proposition initiale concernant les exigences de formation applicables aux courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur des OPC alternatifs et décidé de ne pas les supprimer du Règlement 81-104. Nous sommes conscients que tout projet de révision de ces normes devrait faire partie d’un examen approfondi de l’ensemble des exigences de formation applicables aux courtiers, lequel déborde le cadre du présent projet.</p>
<p>Selon certains de ces intervenants, les projets de modifications concernant les fonds alternatifs ne représentent pas des changements importants par rapport aux règles actuelles applicables aux OPC classiques sur le plan de la complexité, puisque bon nombre des mêmes stratégies peuvent être utilisées par les deux types de fonds; la différence a principalement trait à la mesure dans laquelle ces stratégies peuvent être appliquées. Ces intervenants recommandent que nous ayons recours à une approche fondée sur des principes à l’égard d’exigences de formation supplémentaires, ce qui est conforme aux obligations de compétence générales des personnes inscrites du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le <b>Règlement 31-103</b>).</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse ci-dessus.</p>
<p>Selon un autre intervenant, la formation nécessaire pour la vente de fonds alternatifs devrait être la même que celle qui est requise pour la vente de fonds spéculatifs étant donné que les deux types de fonds présentent la même complexité.</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse ci-dessus.</p>

## Partie II – Exigences de formation et de surveillance

Commentaires	Réponses
<p>Un intervenant craint que les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de formation ne créent davantage de confusion chez les investisseurs ou qu'ils n'alourdissent leur fardeau. Il fait remarquer que, dans certains cas, un investisseur pourrait devoir consulter plusieurs courtiers au sein d'une société donnée en fonction des différents fonds d'investissement détenus pour son compte par la société en question.</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse ci-dessus.</p>
<p>D'autres intervenants estiment également que l'ACFM est la mieux placée pour traiter la question de la formation. Selon eux, les exigences de formation actuelles prévues par le Règlement 81-104 constituent un obstacle important à la réalisation de placements par les courtiers en épargne collective, et l'établissement d'exigences de formation inutilement strictes aurait le même effet.</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse ci-dessus.</p>
<p>Un intervenant recommande l'adoption d'exigences de formation propres à la négociation de titres de fonds alternatifs. Il estime que si les ACVM choisissent de resserrer les exigences de formation des courtiers en épargne collective, elles devraient suggérer que tous les courtiers déjà inscrits suivent également un cours de perfectionnement afin que tous soient sur un pied d'égalité. Cet intervenant suggère également que les cours de perfectionnement supplémentaires et leur contenu soient validés de concert avec l'ACFM, les ACVM et les fournisseurs de ces cours afin d'en assurer l'uniformité; il offre par ailleurs de participer à ce processus de validation.</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse ci-dessus. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.</p>

<b>Partie II – Exigences de formation et de surveillance</b>	
<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
<p>Deux intervenants craignent que les fonds alternatifs ne se heurtent aux mêmes problèmes que ceux qu’ont connus dans le passé d’autres fonds en conséquence de ventes inappropriées de certains produits par des courtiers n’ayant pas reçu une formation suffisante. Ils estiment qu’une formation particulière à l’intention des représentants des courtiers est nécessaire et qu’une preuve de la réussite d’un tel cours de formation devrait être conservée dans les dossiers du personnel. Selon ces intervenants, les lacunes relatives au processus de connaissance du client pourraient être préjudiciables aux investisseurs qui font des placements dans des fonds alternatifs. En outre, ils ne croient pas que la norme de convenance au client actuelle soit appropriée et estiment qu’une norme fiduciaire ou d’intérêt supérieur devrait être imposée aux courtiers. Ces intervenants ne s’attendent pas à ce que ces produits soient vendus avec des frais d’acquisition différés. De plus, ils prennent note des projets parallèles des ACVM concernant la relation entre les courtiers et les clients, notamment du <i>Document de consultation 33-404 des ACVM</i>, qui pourraient répondre à certaines de ces préoccupations.</p>	<p>Nous prenons note de ces préoccupations. Veuillez vous reporter à notre réponse ci-dessus concernant les exigences de formation applicables aux courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur les OPC alternatifs.</p> <p>Ainsi que le souligne l’intervenant, les ACVM travaillent actuellement sur des projets visant à répondre à certaines de ces préoccupations et questions.</p>
<b>Partie III – Liste des intervenants</b>	
<p>AGF Investments Inc. / Placements AGF Inc.  Alternative Investment Management Association (AIMA)  Arrow Capital Management Inc.  AUM Law Professional Corporation  Aviva Investors Canada Inc.  BlackRock Asset Management Canada Limited / Gestion d’actifs BlackRock Canada Limitée  BMO Capital Markets / BMO Marchés des capitaux et BMO Global Asset Management /  BMO Gestion mondiale d’actifs  Borden Ladner Gervais LLP / Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p>	

Brompton Funds Limited  
Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies  
Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, The / Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)  
Canadian Imperial Bank of Commerce / Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Canadian Securities Institute, The / Institut canadien des valeurs mobilières (CSI)  
East Coast Fund Management Inc.  
First Asset Investment Management Inc.  
Jeffrey L. Glass et Darrin R. Renton  
Hedge Fund Standards Board  
Invesco Canada Ltd. / Invesco Canada Ltée  
Investment Funds Institute of Canada, The / L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)  
Investors Group Inc. / Groupe Investors Inc.  
Irwin, White & Jennings (pour le compte de GrowthWorks Capital Ltd.)  
Kenmar Associates  
Lawrence Park Asset Management Ltd.  
Lightwater Partners Ltd.  
Lysander Funds Limited  
Mackenzie Financial Corporations  
Manulife Asset Management Limited / Gestion d'actifs Manuvie Limitée  
McCarthy Tétrault LLP / McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
McMillan LLP / McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Morgan Meighen & Associates Limited  
Picton Mahoney Asset Managements  
Portfolio Management Association of Canada / Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada  
RBC Capital Markets / RBC Marchés des Capitaux  
RBC Global Asset Management Inc. / RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.  
RP Investment Advisors  
Stikeman Elliott LLP / Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (groupe Produits et services financiers)  
Sun Life Global Investments (Canada) Inc. / Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
TD Securities Inc. / Valeurs Mobilières TD Inc.  
Tim McElvaine  
Vision Capital Corporation  
Wildeboer Dellece LLP